L'inhumation ou la dispersion des cendres d'un défunt

La commune de Pierrelaye dispose d'un cimetière communal de 2000 places. À cet effet, la Ville propose :

- l'inhumation en concession de terrain,
- l'inhumation des cendres dans une case de columbarium
- l'inhumation des cendres dans une concession cinéraire
- la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir.

Condition à remplir pour être inhumé à Pierrelaye

- Le défunt était domicilié à Pierrelaye
- ou le défunt est décédé sur Pierrelaye
- ou la famille dispose d'une concession de terrain sur Pierrelaye (caveau familial au cimetière communal)
- ou le défunt était inscrit sur les listes électorales de la commune mais résidait à l'étranger

L'inhumation en concession de terrain

L'inhumation en concession de terrain doit être organisée par une entreprise de Pompes Funèbres. L'entreprise de Pompes funèbres peut réaliser aussi les démarches administratives nécessaires.

La dispersion des cendres en pleine nature

Il est possible de disperser les cendres en pleine nature avec accord de la mairie concernée. Vous devez en faire la demande auprès du Service État Civil de la mairie concernée.

Il est cependant, interdit de conserver l'urne dans une propriété privée, de disperser les cendres dans un jardin privé ou sur la voie publique.

Le lieu de dispersion doit être impérativement signalé à la Mairie de naissance du défunt par courrier.

Coordonnées

Etat Civil
42 bis, rue Victor Hugo
95480
Pierrelaye
01 34 32 31 31
etat-civil@ville-pierrelaye.fr
Infos pratiques

Horaires d'ouverture du service État-civil :

Lundi: 8h30 - 12h / 13h30 - 17h
Mardi: 8h30 - 12h / 13h30 - 18h45
Mercredi: 8h30 - 12h / 13h30 - 17h
Jeudi: 8h30 - 12h / 13h30 - 17h
Vendredi: 8h30 - 12h / 13h30 - 17h
Un samedi sur deux: 8h30 - 12h

Liens utiles

Plus d'infos sur service-public.fr